

Séance du 29 avril 2019

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, MONJOIE Anne-Sophie, PESESSE-GROTZ Anne-Laure, CHILIATTE Laurence,
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT WIVINE,
MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe, DEKEERSMAECKER
Laurent, *Conseillers communaux*
Mme Françoise DAWANCE-GERARD, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. Marc WILMOTTE, Directeur général

1. **Approbation du PV** de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvée à l'unanimité.

2. **Communication décisions tutelle** – Information

/

3. **Comptabilité communale** – Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	29-04-19
Compte courant Belfius	€ 952.271,24
Compte extrascolaire :	€ 15.157,79
Compte subsides :	€ 635.435,13
CCP	€ 1.006,39
Comptes épargne Belfius :	€ 2.543.738,61
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.018,31
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 4.719,90
Cpte bancontact	€ 10.990,38
Encaisse générale	€ 4.492.319,56

4. **Enseignement :**
- a. Présentation du Plan de pilotage PO et écoles – Information
- b. Validation des Plans de pilotage des écoles – Décisions

Validation du plan pilotage de l'école de ACHET/MOHIVILLE pour une durée de 6 ans.

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu le décret Mission du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre;
- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.64,§4, al.2 et 3, relatif à l'obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes;
- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art. 67,§6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement. C'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur;
- Vu l'amendement du décret « Mission » par le Parlement de la FWB en date du 13 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateur de rendre des comptes au pouvoir régulateur;
- Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018, désignant M. LECLERCQ Pascal, Echevin de l'enseignement, en tant que référent PO dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan pilotage de notre Commune au travers de ses écoles communales;
- Considérant que le travail de la Direction de l'école de ACHET/MOHIVILLE en partenariat avec son équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques de l'établissement;
- Considérant que le projet du plan pilotage de l'école de ACHET/MOHIVILLE a été approuvé par le Conseil de participation scolaire en date du 01 avril 2019;
- Considérant que le projet du plan pilotage de l'école de ACHET/MOHIVILLE a été présenté en réunion de la COPALOC en date du 24 avril 2019;
- Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de l'école de ACHET/MOHIVILLE dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans.

ARRETE, à en séance publique et à l'unanimité,

Article 1^{er} : valide le plan pilotage présenté par le Directeur de l'école de ACHET/MOHIVILLE en vue de contractualiser

l'objectif du plan de pilotage pour une durée de 6 ans.

Article 2 : transmet la présente décision accompagnée du plan de pilotage de l'école de ACHET/MOHIVILLE au

« Délégué du Contrat d'Objectif » (DCO) et au « Directeur de Zone » (DZ) de l'asbl CECP.

Validation du plan pilotage de l'école de HAMOIS pour une durée de 6 ans.

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu le décret Mission du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre;
- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.64,§4, al.2 et 3, relatif à l'obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes;
- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art. 67,§6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement. C'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur;
- Vu l'amendement du décret « Mission » par le Parlement de la FWB en date du 13 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateurs de rendre des comptes au pouvoir régulateur;
- Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018, désignant M. LECLERCQ Pascal, Echevin de l'enseignement, en tant que référent PO dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan pilotage de notre Commune au travers de ses écoles communales;
- Considérant que le travail de la Direction de l'école de HAMOIS en partenariat avec son équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques de l'établissement;
- Considérant que le projet du plan pilotage de l'école de HAMOIS a été approuvé par le Conseil de participation scolaire en date du 03 avril 2019;
- Considérant que le projet du plan pilotage de l'école de HAMOIS a été présenté en réunion de la COPALOC en date du 24 avril 2019;
- Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de l'école de HAMOIS dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans.

ARRETE, à en séance publique et à l'unanimité,

Article 1^{er} : valide le plan pilotage présenté par le Directeur de l'école de HAMOIS en vue de contractualiser l'objectif du le plan de pilotage pour une durée de 6 ans.

Article 2 : transmet la présente décision accompagnée du plan de pilotage de l'école de HAMOIS au « Délégué du Contrat d'Objectif » (DCO) et au « Directeur de Zone » (DZ) de l'asbl CCEP.

Validation du plan pilotage de l'école de NATOYE pour une durée de 6 ans.

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu le décret Mission du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre;
- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.64,§4, al.2 et 3, relatif à l'obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les

forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes;

- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art. 67,§6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement. C'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur;
- Vu l'amendement du décret « Mission » par le Parlement de la FWB en date du 13 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateur de rendre des comptes au pouvoir régulateur;
- Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018, désignant M. LECLERCQ Pascal, Echevin de l'enseignement, en tant que référent PO dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan pilotage de notre Commune au travers de ses écoles communales;
- Considérant que le travail de la Direction de l'école de NATOYE en partenariat avec son équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques de l'établissement;
- Considérant que le projet du plan pilotage de l'école de NATOYE a été approuvé par le Conseil de participation scolaire en date du 27 mars 2019;
- Considérant que le projet du plan pilotage de l'école de NATOYE a été présenté en réunion de la COPALOC en date du 24 avril 2019;
- Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de l'école de NATOYE dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans.

ARRETE, à en séance publique et à l'unanimité,

Article 1^{er} : valide le plan pilotage présenté par le Directeur de l'école de NATOYE en vue de contractualiser l'objectif du le plan de pilotage pour une durée de 6 ans.

Article 2 : transmet la présente décision accompagnée du plan de pilotage de l'école de NATOYE au « Délégué du Contrat d'Objectif » (DCO) et au « Directeur de Zone » (DZ) de l'asbl CECP.

Validation du plan pilotage de l'école de SCHALTIN pour une durée de 6 ans.

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu le décret Mission du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre;
- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.64,§4, al.2 et 3, relatif à l'obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes;
- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art. 67,§6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement. C'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur ;
- Vu l'amendement du décret « Mission » par le Parlement de la FWB en date du 13 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateur de rendre des comptes au pouvoir régulateur;

- Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018, désignant M. LECLERCQ Pascal, Echevin de l'enseignement, en tant que référent PO dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan pilotage de notre Commune au travers de ses écoles communales ;
- Considérant que le travail de la Direction de l'école de SCHALTIN en partenariat avec son équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques de l'établissement ;
- Considérant que le projet du plan pilotage de l'école de SCHALTIN a été approuvé par le Conseil de participation scolaire en date du 24 avril 2019;
- Considérant que le projet du plan pilotage de l'école de SCHALTIN a été présenté en réunion de la COPALOC en date du 24 avril 2019;
- Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de l'école de SCHALTIN dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans.

ARRETE, à en séance publique et à l'unanimité,

Article 1^{er} : valide le plan pilotage présenté par le Directeur de l'école de SCHALTIN en vue de contractualiser l'objectif du plan de pilotage pour une durée de 6 ans.

Article 2 : transmet la présente décision accompagnée du plan de pilotage de l'école de SCHALTIN au « Délégué du Contrat d'Objectif » (DCO) et au « Directeur de Zone » (DZ) de l'asbl CECP.

c. Validation du Plan de pilotage PO – Décision

Validation du plan pilotage PO pour une durée de 6 ans.

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu le décret Mission du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre;
- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.64,§4, al.2 et 3, relatif à l'obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes;
- Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art. 67,§6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement. C'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur;
- Vu l'amendement du décret « Mission » par le Parlement de la FWB en date du 13 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateur de rendre des comptes au pouvoir régulateur;
- Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018, désignant M. LECLERCQ Pascal, Echevin de l'enseignement, en tant que référent PO dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan pilotage de notre Commune au travers de ses écoles communales;
- Considérant que le travail des Directions des écoles du PO en partenariat avec leurs équipes éducatives et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des établissements;
- Considérant que le projet du plan pilotage PO a été présenté en réunion de la COPALOC en date du 24 avril 2019;

- Considérant que le plan pilotage PO est une ligne informative dans le but de soutenir les écoles de notre PO et que seuls les projets proposés par les écoles constituent pour chacune d'elle un futur contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans.

ARRETE, à en séance publique et à l'unanimité,

Article 1^{er} : valide le plan pilotage PO présenté par Monsieur LECLERCQ Pascal, Echevin de l'Enseignement et référent PO en vue de soutenir les cinq futurs contrats d'objectifs des cinq écoles communales de notre PO.

Article 2 : confirme que le plan pilotage PO ne peut constituer à lui seul un contrat d'objectif, considérant le fait qu'il servira uniquement à permettre aux écoles de notre PO d'aboutir à la réalisation de leur contrat d'objectif personnel.

Article 3 : transmet la présente décision accompagnée au « Délégué du Contrat d'Objectif » (DCO) et au « Directeur de Zone » (DZ) de l'asbl CECP.

5. **CPAS :**

a. Démission conseiller de l'action sociale – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL :
Siégeant en séance publique

- Vu l'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- Vu le courrier du 14 avril 2019 adressé par Monsieur Laurent DE KEERSMAEKER, Conseiller du Centre Public d'Action Sociale par lequel il présente sa démission en qualité de Conseiller de l'Action Sociale au Centre Public d'Action Sociale de Hamois ;
- Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des CPAS ;
- Considérant que le Conseil communal accepte la démission lors de la première séance suivant la notification de celle-ci ;
- Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ;

PREND ACTE et ACCEPTE A L'UNANIMITE

La démission présentée le 14 avril 2019 par Monsieur Laurent DE KEERSMAEKER, domicilié rue du Moinil, 9 à EMPTINNE.

Copie de la présente délibération sera adressée à Madame la Présidente du Conseil de l'Action Sociale, aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

b. Election conseiller de l'action sociale – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL :
Siégeant en séance publique

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment les articles 6,7,9,10,14 et 17 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2018 fixant la composition du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que conformément à l'article 6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale modifiée en date du 8 décembre 2005, le Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Hamois est composé de 9 membres ;

Considérant que, conformément à l'article 10 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale modifiée en date du 8 décembre 2005, les sièges au Conseil de l'Action Sociale se répartissent comme suit :

- ENSEMBLE 2018 : 8 sièges
- ECOLO : 1 siège

Considérant la lettre de démission adressée en date du 14 avril 2019 par Monsieur Laurent DE KEERSMAEKER, Conseiller du Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que la démission de l'intéressé a été acceptée par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant l'acte de présentation déposé, conformément à l'article 10 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale modifié par le décret de la Région Wallonne daté du 8 décembre 2005, par le Groupe ENSEMBLE 2018 entre les mains de Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur général ;

Considérant que cet acte présente la candidature de Monsieur Philippe MACORS ;

Considérant que cet acte est signé par la majorité des Conseillers Communaux du Groupe ENSEMBLE 2018 et est contresigné par le candidat présenté ;

Considérant que cette présentation de liste respecte les prescriptions des articles 7, 10 et 14 de la loi organique susvisée en matière de parité hommes/femmes ;

Considérant que le candidat présenté ne tombe pas sous l'application de l'article 9 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale régissant les problèmes d'incompatibilité ;

PREND ACTE et PROCEDE A L'UNANIMITE

1. A l'élection de plein droit de M. Philippe MACORS en vue de pourvoir au remplacement de Monsieur Laurent DE KEERSMAEKER en qualité de Conseiller du Centre Public d'Action Sociale.
2. Copie de la présente délibération sera adressée, en double exemplaire :
 - au Conseil Public de l'Action Sociale ;
 - aux autorités de Tutelle
3. M. Philippe MACORS est invité à prêter serment en vertu de l'article 17 § 1^{er} de la loi organique des CPAS, entre les mains du Bourgmestre et du Directeur général.

c. Conseiller de l'action sociale – Prestation de serment

La prestation de serment aura lieu ultérieurement devant Madame la Bourgmestre et Monsieur le Directeur général conformément à l'article 17 §1^{er} de la loi organique des CPAS.

6. **Désignation délégués** au sein des Assemblées générales :

a. **Désignation des délégués à l'Assemblée générale de la SCRL LE FOYER CINACIEN**

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Hamois au Foyer Cinacien ;

VU l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

VU les statuts de l'organisme, qui prévoient la désignation de trois candidats proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans cet esprit, jouer pleinement son rôle d'associée dans cet organisme ;

VU les candidatures déposées ;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER à l'élection de 3 délégués aux assemblées générales de cet organisme, jusqu'au prochain renouvellement des Conseils communaux, à savoir :

- Madame Laurence CHILIATTE
- Michel PHILIPPART
- Florine COLLARD

Copie de la présente délibération sera transmise au Foyer Cinacien.

b. **Désignation des délégués à l'Assemblée générale du Groupement d'Informations Géographiques (GIG)**

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Hamois au **Groupement d'Informations Géographiques (GIG)** ;

VU l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

VU le courrier du 4 avril 2019 du **Groupement d'Informations Géographiques (GIG)** prévoyant la désignation d'un représentant à l'Assemblée générale afin de conserver une réflexion commune et de déterminer de cette manière nos besoins métiers en faisant évoluer les services cartographiques diffusés par le portail ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans cet esprit, jouer pleinement son rôle d'associée dans cet organisme ;

VU les candidatures déposées ;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER à l'élection d'un délégué aux assemblées générales de cet organisme, jusqu'au prochain renouvellement des Conseils communaux, à savoir :

- Monsieur Cédric BERTRAND

Copie de la présente délibération sera transmise au **Groupement d'Informations Géographiques (GIG)**.

c. SWDE – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL :

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Hamois à la Société Wallonne des Eaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un représentant du Conseil communal au sein des Assemblées Générales de la SWDE ;

CONSIDERANT que suite aux élections du 15 octobre 2018, il y a lieu de revoir cette représentation ;

VU les statuts de cette organisation, et plus particulièrement l'article 36 § 2;

« §2. Chaque associé ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit ».

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les candidatures déposées ;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER à l'élection d'un membre effectif et d'un membre suppléant aux assemblées générales de cet organisme, jusqu'au prochain renouvellement des Conseils communaux, à savoir :

- Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE , en tant que membre effectif
- Monsieur Cédric BERTRAND, en tant que membre suppléant

Copie de la présente décision sera transmise à la SWDE.

7. **Intercommunales** – Proposition de candidat administrateur :

a. **Intercommunale AIEC – Proposition de candidats administrateurs**

LE CONSEIL COMMUNAL :

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Hamois à l'intercommunale «AIEC» ;

VU l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

VU le courrier de l'AIEC annonçant le nombre de candidats à proposer par commune membre ;

VU les candidatures déposées ;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER à l'élection de 2 candidats aux Conseils d'Administration de cet organisme, à savoir :

- Madame Anne-Laure GROTZ (ENSEMBLE 2018)
- Monsieur Philippe LEBRUN (ECOLO)

Ce mandat est valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil, sauf décès, démission ou révocation.

Copie de la présente décision sera transmise à l'intercommunale concernée.

b. **UVCW – Désignation d'un représentant au Conseil d'administration - Ratification**

LE CONSEIL COMMUNAL :

Considérant que la Commune de Hamois est membre de l'asbl de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu les statuts de ladite asbl qui stipulent notamment que le Conseil d'administration est composé de 39 membres élus par l'Assemblée générale qui suit le renouvellement complet des Conseils communaux ;

Considérant que parmi ces 39 membres, 25 sont à désigner parmi les bourgmestres, échevins et conseillers communaux présentés par les communes ;

Vu le courrier du 25 janvier 2019 de Madame Michèle BOVERIE, Secrétaire générale de l'asbl invitant le Collège communal à déposer une candidature au Conseil d'administration ;

Considérant que les statuts prévoient également qu'un équilibre géographique et politique, ainsi qu'un équilibre en ce qui concerne les différentes catégories de communes doivent être assurés, étant entendu que :

- aucune commune ne peut avoir plus d'un représentant,
- toutes les communes de 100 000 habitants et plus doivent être représentées,
- une commune au moins de la région de langue allemande doit être représentée,

- la représentation homme/femme est équilibrée.

Considérant que les candidatures au Conseil d'administration de l'UVCW devaient être introduites pour le 28 février 2019 au plus tard ;

Attendu qu'en séance du 4 février 2019, le Collège communal a décidé de proposer la candidature de Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre, pour représenter la Commune de Hamois au sein du Conseil d'administration de l'UVCW ;

A l'unanimité des membres

DECIDE A L'UNANIMITE

- De ratifier la décision du Collège communal du 4 février 2019, le Collège communal proposant la candidature de Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre, pour représenter la Commune de Hamois au sein du Conseil d'administration de l'UVCW.
- D'en informer l'UVCW.

c. Renouvellement du Conseil d'administration du CECP

LE CONSEIL,

Vu l'article 21 des statuts du CECP relatif au renouvellement des instances du Conseil de l'Enseignement ;

Considérant le courriel du 5 avril 2019 du Secrétariat du Conseil d'Administration du Conseil de l'Enseignement ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les mandats d'administrateurs en tenant compte de la recomposition du paysage politique dans nos communes et provinces ;

Considérant que le nombre de sièges d'administrateur/trice a été limité à 31 :

- 24 membres politiques à désigner par l'Assemblée générale du CECP,
- 4 membres politiques désignés par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW),
- 2 membres politiques désignés par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (BRULOCALIS),
- 1 Secrétaire générale.

Considérant l'invitation de nous porter candidat administrateur effectif ou suppléant de notre fédération de PO.

Considérant que le/la candidat.e :

- sera, pour ce qui concerne les *membres effectifs*, bourgmestre, député.e provincial.e, échevin.e de l'enseignement ou mandataire public communal.e ou provincial.e compétent.e en matière d'enseignement ;
- aura, en ce qui concerne les *membres suppléants*, les mêmes qualités que les membres effectifs. Il/Elle pourra, en outre, être inspecteur.trice/coordonnateur.trice communal.e de l'enseignement ou directeur.trice général.e. Il/Elle devra être nommément désigné par son pouvoir organisateur

DECIDE, à l'unanimité

- De proposer la candidature de Pascal LECERCQ en qualité de membre effectif

- De ne proposer aucune candidature en qualité de membre suppléant

d. **Désignation des délégués au Conseil d'administration et au Comité d'Attribution de la SCRL LE FOYER CINACIEN**

LE CONSEIL,

CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Hamois au Foyer Cinacien ;

VU l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

VU les statuts de l'organisme, qui prévoient la désignation de 2 sièges MR en fonction de la Clé d'Hondt au sein du Conseil d'Administration et 1 siège au sein du Comité d'Attribution ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans cet esprit, jouer pleinement son rôle d'associée dans cet organisme ;

CONSIDERANT le courrier du 16 avril 2019 du Foyer cinacien relatif au renouvellement des organes de gestion de leur société ;

VU les candidatures déposées ;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER à l'élection de 2 candidats au Conseil d'Administration et un délégué au Comité d'Attribution de cet organisme, jusqu'au prochain renouvellement des Conseils communaux, à savoir:

Conseil d'Administration	Comité d'Attribution
Madame Françoise DAWANCE	Monsieur Marc DERROITTE, rue de Miécrot 2A à 5360 HAMOIS
Madame Laurence CHILATTE	

Copie de la présente délibération sera transmise au Foyer Cinacien.

e) **MAISON DU TOURISME – Désignation d'un représentant au Conseil d'administration - Ratification**

LE CONSEIL COMMUNAL :

Considérant l'affiliation de la Commune de Hamois à la Maison du Tourisme Condroz-Famenne ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu les statuts de la Maison du Tourisme, qui prévoient la désignation de deux candidats administrateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer en urgence ce point à l'ordre du jour du présent Conseil communal ;

Vu les candidatures déposées ;

DECIDE A L'UNANIMITE

DE PROCEDER à l'élection de 2 candidats au Conseil d'Administration de cet organisme et 1 représentant de l'Office du Tourisme de la commune de Hamois, à savoir :

- Monsieur Pierre-Henri ROLAND
- Madame Anne-Sophie MONJOIE

Et Madame Stéphanie SANZOT, en tant que représentante de l'Office du Tourisme de la commune de Hamois.

Ce mandat est valable jusqu'au prochain renouvellement du Conseil, sauf décès, démission ou révocation.

Copie de la présente décision sera transmise à l'organisme concerné.

8. Intercommunale ORES ASSETS – Assemblée générale du 29/05/2019 – Approbation de l'ordre du jour - Décision

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 229 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 - Présentation du rapport annuel 2018 ;
 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - a) Présentation des comptes et du rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation
 - b) Présentation du rapport du réviseur

- c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat
 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;
 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2018 ;
 - Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »;
 - Modifications statutaires ;
 - Nominations statutaires ;
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'approuver, les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée

9. Conseil consultatif communal des aînés – Composition – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,
Siégeant en séance publique

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Hamois a décidé de mettre en place un organe représentatif des Aînés dénommé « Conseil Consultatif Communal des Aînés » ;

Considérant les statuts de la CCCA ;

Considérant que le CCCA est composé de 7 membres effectifs et de 7 membres suppléants ;

Considérant que l'article 13 desdits statuts stipule que « *la durée des mandats de la CCCA est de 6 ans. Ils sont calqués sur ceux de la législature communale* » ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement des membres de la CCCA ;

Considérant qu'un appel à candidatures est paru sur le site internet de la Commune de Hamois et a été relayé dans la Gazette du Mayor du mois de mars ;

Considérant les 14 candidatures reçues ;

Considérant que l'article 8 dernier alinéa des statuts de la CCCA prévoit, dans la mesure du possible, que chaque membre effectif doit avoir un suppléant désigné aux mêmes qualités ;

Considérant la liste des membres effectifs et suppléants proposée par le Collège Communal ;

Considérant que cette liste a été établie en tenant compte des motivations formulées par les candidats pour siéger au sein de la CCCA ;

Après en avoir délibéré ;

DESIGNE A L'UNANIMITE :

Les personnes citées ci-après pour siéger comme membre effectif et membre suppléant durant la présente législature au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Hamois :

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Christiane CONSTANT (Natoye)	Eric HOUZIAUX (Emptinne)
Claude NYNS (Natoye)	Marguerite BRIFFOZ (Natoye)
Jean-Pol DEGOTTE (Hamois)	Geneviève DUMONT (Hamois)
Gilbert CELLIER (Emptinne°)	Maggy de CARTIER (Hamois)
Germaine GUIOT (Emptinne)	José BOLAUD (Natoye)
Nicole MOREAU (Emptinne°)	Michel HENNUY (Natoye)
Michel BONNEJONNE (Natoye)	Michel HUBERT (Achet)

10. **Marchés publics :**

a. **Migration de l'infrastructure informatique – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique vu l'absence de concurrence pour des raisons techniques), 42, §1, 1° d iii (protection de droits d'exclusivité, en ce compris les droits de propriété intellectuelle) et 42, §1, 4° b (fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et entretien disproportionnées) ;
- Considérant que la majorité des programmes, logiciels et interfaces (SAPHYR, PHENIX, ONYX, PERSEE, ETAT-CIVIL, URBAWEB, e-GUICHET,...) de l'Administration communale de Hamois sont développés, entretenus et gérés par l'opérateur économique suivant : CIVADIS, rue de Nerverlée, 12 à 5020 NAMUR ;
- Considérant que ces éléments informatiques software sont indispensables à l'Administration communale de Hamois afin de mener à bien sa mission d'autorité publique ;

- Considérant qu'une parfaite articulation et interopérabilité entre tous les éléments hardware et software est primordiale pour permettre à l'Administration communale de remplir ses nombreuses missions ;
- Qu'il, est donc nécessaire de faire appel au même opérateur pour les éléments informatiques hardware, sous peine d'acquérir et faire installer des fournitures susceptibles d'entraîner des incompatibilités ou du moins des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées, d'autant plus pour une petite Administration communale ne disposant pas d'un informaticien ;
- Qu'à supposer qu'il soit possible d'acquérir des fournitures théoriquement parfaitement compatibles auprès d'un autre opérateur, quod non en l'espèce, CIVADIS reste le seul opérateur à pouvoir assurer une parfaite articulation et interopérabilité entre tous les éléments hardware et software (notamment ses nombreux logiciels pour lesquels les autres opérateurs ne disposent pas des codes sources et interfaces) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/F/02 relatif au marché "Migration de l'infrastructure informatique" établi par le Service Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 45.454,54 hors TVA ou € 55.000,00, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière, en date du 19 avril 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/F/02 et le montant estimé du marché "Migration de l'infrastructure informatique", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 45.454,54 hors TVA ou € 55.000,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter l'opérateur économique suivant, CIVADIS, Rue de Nerverlée, 12 à 5020 NAMUR, vu l'absence de concurrence pour raisons techniques, dans l'exécution du marché.
- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, lors de la prochaine modification budgétaire.

b. Presbytère de Natoye – Travaux de toitures – Approbation des conditions et mode de passation – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/2019/T/05 pour le marché "Presbytère de Natoye - Travaux de toitures" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 15.580,10 hors TVA ou € 16.514,91, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20190024) et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/2019/T/05 et le montant estimé du marché "Presbytère de Natoye - Travaux de toitures", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à € 15.580,10 hors TVA ou € 16.514,91, 6% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20190024).

c. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets – Délibération de principe.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et

d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

- Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
- Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;
- Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;
- Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
- Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais que celle-ci a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.
- Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;
- Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;
- Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

11. **PIC-Plan d'investissement Communal 2019-2021 – Désignation de l'INASEP – Auteur de projet (Voiries) – Décision**

- Vu la réglementation sur les marchés publics en vigueur ;
- Vu les conditions concernant l'exception « In House », qui dispense un pouvoir adjudicateur de la passation d'une procédure de marché public ;
- Vu la correspondance du 11 décembre 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, Valérie De Bue ;

- Vu le décret PIC du 3 octobre 2018 ;
- Vu les lignes directrices du PIC, transmises à la Commune de Hamois en date du 15 octobre 2018 ;
- Considérant que la commune de Hamois bénéficiera, par le biais du Plan d'Investissement Communal 2019/2021, d'une enveloppe de subside de 462.540,90 € ;
- Considérant qu'il est proposé par le Collège communal, en concertation avec l'organisme d'assainissement agréé, INASEP, Rue des Viaux, 1B à Naninne, d'affecter une partie de cette enveloppe à la réfection de voiries communales ;
- Considérant que l'introduction d'une fiche projet-voiries, pour le PIC 2019/2021, doit se faire avant le 9 juin 2019 ;
- Considérant que la proposition du Collège communal de confier la mission d'auteur de projet, pour le projet relatif à la réfection de voiries, dans le cadre du PIC 2019/2021, à l'INASEP, Rue des Viaux, 1B à Naninne ;
- Considérant que dans le cadre de l'exception « In House », la Commune de Hamois est dispensé de la procédure relative à la passation d'un marché public pour la désignation de l'INASEP en qualité d'auteur de projet ;
- Considérant qu'il n'est pas encore possible de déterminer l'estimation de la mission d'auteur de projet ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense devront être inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, par le biais d'une prochaine modification budgétaire ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé à ce stade mais que celle-ci a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- De désigner l'INASEP, Rue des Viaux 1B à Naninne, en qualité d'auteur de projet, dans le cadre du projet voiries du Plan d'Investissement Communal, programmation 2019/2021.
- Les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 lors de la prochaine modification budgétaire.

12. **SPGE** – Travaux d'égouttage rue Saint-Pierre – Parts - Décision

Le Conseil communal,

- Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Saint-Pierre à HAMOIS ;
- Vu le contrat d'agglomération no 91059/07, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 09/09/2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune
- Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP ;
- Vu le décompte final rue Saint-Pierre présenté par l'intercommunale – INASEP au montant de **226 583.83 €** ;
- Vu le montant de la participation financière définitive de la commune à cet investissement au travers de la souscription de parts dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé fixée à 42 % suivant l'article 5§3 du contrat d'égouttage ;

- Vu l'analyse présentée par l'intercommunale INASEP ;
- Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;
- Vu l'avis favorable du 19 avril 2019 de légalité de la Directrice financière ;

Décide, à l'unanimité

- De souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence de **95 165.21 €** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription (4 758.26 €) jusqu'à la libération totale des fonds.
- De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au service finances.

13. Essarts communaux – Relocation ponctuelle d'un essart à Natoye – Décision

Le Conseil,

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le cahier des charges adopté par le Conseil communal du 05 octobre 2015 relatif à la répartition des essarts communaux ;
- Vu la dernière relocation générale des essarts qui a eu lieu pour Natoye le 04 mai 2017, pour la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2026, approuvée par délibération du Conseil du 26 juin 2017 ;
- Vu l'article 2 du cahier des charges, précisant que les ayants droit qui déménageront et ne seront plus domiciliés dans la commune de Hamois seront tenus d'abandonner leurs parts communales au plus tard le 1^{er} novembre qui suivra leur départ ;
- Considérant, d'après les données du registre national, que Madame Astrid CARTON a déménagé hors de la commune de Hamois en date du 20 septembre 2018 ;
- Considérant que le Collège communal a décidé en date du 11 mars 2019 de procéder à la relocation de l'essart concerné attribué à Madame Astrid CARTON, à savoir :
 - o Lot n° 18-18bis d'une contenance de 1ha90 ;
- Considérant que la séance de relocation de ce lot a été annoncée par des avis apposés aux valves communales et sur le site internet ainsi que par un courrier adressé à tous les locataires actuels ;
- Considérant que 3 candidatures ont été déposées dans les formes et délais prescrits à l'article 3 du cahier des charges ;
- Considérant que, parmi les 3 candidatures reçues, il s'avère que 2 d'entre elles concernent des personnes qui louent déjà des essarts communaux à Natoye, à savoir d'une part Monsieur Jean-Luc BUSAR et son épouse Madame Cécile LAMBORAY et d'autre part Monsieur Luc TASIAUX ;

- Considérant que la troisième candidature est celle de Monsieur François BUSAR, fils de Monsieur Jean-Luc BUSAR et Madame Cécile LAMBORAY ;
- Considérant que la séance de relocation s'est tenue en la Maison communale le 10 avril 2019, en présence de Monsieur Jean-Luc BUSAR, Monsieur François BUSAR, Monsieur Luc TASIAUX et des autorités communales ;
- Considérant toutefois que Monsieur François BUSAR n'est pas agriculteur et n'est pas assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants et que la contenance de l'essart est jugée trop importante pour une personne ne détenant que quelques animaux ;
- Considérant qu'il a été jugé qu'il n'était pas possible de diviser l'essart en plusieurs parties pour des questions de difficulté d'accès à l'essart ;
- Considérant qu'il a dès lors été convenu de partager la location de l'essart 18-18bis en deux périodes égales de 4 années consécutives de la manière suivante :
 - o du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2022, l'essart sera attribué à Monsieur Jean-Luc BUSAR (caution : Monsieur Luc TASIAUX) pour une redevance de 229,33 € (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel) ;
 - o du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2026, l'essart sera attribué à Monsieur Luc TASIAUX (caution : Monsieur Jean-Luc BUSAR) pour une redevance de 229,33 € (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel) ;
- Considérant que les concessionnaires et leurs cautions présentent des garanties de solvabilité ;
- Vu le certificat du Collège relatif à l'acte de relocation daté du 19 avril 2019 ;

DÉCIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : d'approuver l'acte de relocation de l'essart n° 18-18bis de Natoye pour la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2026 ;

ARTICLE 2 : d'attribuer l'essart n° 18-18bis d'une contenance de 1ha90 comme suit :

- o du 1^{er} novembre 2018 au 31 octobre 2022, l'essart sera attribué à Monsieur Jean-Luc BUSAR (caution : Monsieur Luc TASIAUX) pour une redevance de 229,33 € (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel) ;
- o du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2026, l'essart sera attribué à Monsieur Luc TASIAUX (caution : Monsieur Jean-Luc BUSAR) pour une redevance de 229,33 € (pouvant évoluer en fonction du coefficient de fermage annuel) ;

14. **GRH :**

a. Promotion C6 – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation article L1213-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 2017 approuvant les statuts administratif, pécuniaire et le règlement de travail pour le personnel communal contractuel et statutaire et plus précisément les articles 49 à 63;
- Considérant que le cadre statutaire du personnel ouvrier prévoit 2 emplois de niveau C ;
- Considérant la volonté du Collège communal de permettre aux membres du personnel d'accéder à cet emploi et ce, par voie de promotion ;

Décide par 18 voix POUR et 1 ABSTENTION (Ph. MACORS)

- D'ouvrir un emploi de contremaître de niveau C6 accessible par promotion.
- L'examen d'accès au niveau C6 consistera en un entretien à bâtons rompus sur un sujet d'ordre communal destiné à apprécier la maturité des candidats ainsi que leur capacité à diriger (100% des points). Pour réussir l'examen, les candidats doivent obtenir un minimum 60% des points.
- De charger le Collège communal de constituer le jury et d'organiser l'épreuve prévue.
- Un observateur par liste

b. Plaines communales 2019 – Rémunérations Moniteurs – Décision

Ce point a été reporté au prochain Conseil communal.

15. **Cimetières** – Renouvellement Concessions – Schaltin et Hamois – Décisions

Renouvellement d'une concession au cimetière communal de SCHALTIN.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;

–Vu la demande par laquelle Mme/Mr (voir liste ci-dessous) demeurant à , rue (voir liste ci-dessous), sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de Schaltin sous le n° à la famille (voir liste ci-dessous) ;

Décide à l'unanimité

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours **le (voir liste ci-dessous) 2019**;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que ci-dessus.

Renouvellement d'une concession au cimetière communal de HAMOIS.

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la disposition du Code Civil relative aux actes de décès et plus particulièrement les articles 77 à 87;
- Vu les articles 15 bis § 2, alinéa 2 et 23 bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux funérailles et sépultures;
- Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susmentionnée;
- Vu le règlement sur les funérailles et sépultures tel qu'approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 30 juin 2015;
- Vu la demande par laquelle Mme/Mr (voir liste ci-dessous) demeurant à , rue (voir liste ci-dessous), sollicite le renouvellement de la concession accordée au cimetière de Hamois sous le n°H (voir liste ci-dessous) à la famille (voir liste ci-dessous) ;

Décide à l'unanimité

La concession concédée dont il s'agit est gratuitement transformée en sépulture concédée pour **30 années**, prenant cours **le (voir liste ci-dessous) 2019**;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

LISTE DES DEMANDES DE RENOUELEMENT AU CIMETIERE DE SCHALTIN POUR LE CONSEIL COMMUNAL DU 29/04/2019

NOM	N°TOMBE	NOM DE LA CONCESSION
FAMEREE Cédric	S106	TROMPETTE-HASTIR
COLLARD Louis	S186	GAUTHY R.

LISTE DES DEMANDES DE RENOUELEMENT AU CIMETIERE DE HAMOIS POUR LE CONSEIL COMMUNAL DU 29/04/2019

NOM	N°TOMBE	NOM DE LA CONCESSION
LISIN Narcisse	H2	LISIN-ELOY/LISIN-MACORS
PIROUL Martine	H104	PIRSOUL-MATHOT
BECKER Cécile	H306	CUSTINNE Eva
DEVAUX Noëlle	H313	DEVAUX-LIBION
LIGOT Annick	H338	HASTIR-LAHAUT
LAMBERT Charles	H347	LAMBERT-ELOY
JADOT David	H418	SIMON-GATHY
GILSON Monique	H425	LOMBA-FIASSE
DUMONT Joëlle	H434	FAMEREE-LECHARLIER
DEHARD Isabelle	H435	BODY-MALHERBE
LIGOT Annick	H448	LIGOT-BLERET/LIGOT-SCHMITZ/ SCHMITZ-ELOY
BOURSOIT Michel	H450	BOURSOIT Jules et Pol
WARNON Albine	H453	WARNON-DORMAL
DUBOIS-Joseph	H504	MACORS-BELOT
DUBOIS-Joseph	H531	LEGRAND-BROUIR
DEPRE Marylin	H541	PERAT-MACORS
DAVID Jadot	H546	Dr Camille JADOT-Gabrielle JADOT- Madeleine GONNE
FERRIERE Joseph	H565	BOTTON-NOEL
DUBOIS Joseph	H576	DUBOIS-ELOY
FERRIERE Joseph	H578	FERRIERE-FOURNEAU
LIGOT Annick	H589	ELOY-LEGROS

16. **Quinzaine de l'abeille** – Information

17. **Commission travaux** – Information

18. **Déménagement du service Travaux** – Information

19. **Déclaration de mandats** – Application de l'article 6411-1 §6 du CDLD – Information

20. **Espace multisports de Mohiville** – Information

21. **Rond-point Fontaine** – Information

22. **Divers – Information**

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

Par Ordonnance,

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE

PROJET